



**Décision n° 23-DCC-16 du 25 janvier 2023  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société  
Campas Distribution par M. Trinel et la société Système U Sud**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 janvier 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint par M. Trinel et la société Système U Sud de la société Campas Distribution formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions du 21 octobre 2022 et la lettre d'agrément du 19 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par M. Trinel et la société Système U Sud de la société Campas Distribution, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Super U d'une surface de 1 500 m<sup>2</sup> situé à Saint-Martin de Seignanx (40). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-343 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence